

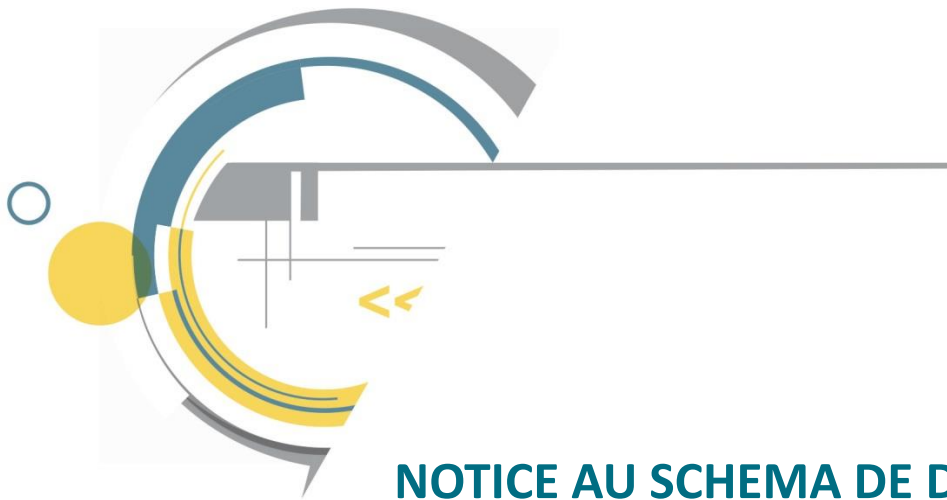


COMMUNE DE COLLOBRIERES

Place de la Libération

83610 COLLOBRIERES

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE**



PHASE 5

**NOTICE AU SCHEMA DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**



SUIVI DU DOCUMENT : 13220023-ER1-ETU-ME-1-023

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	G.MORANTE	A. MARTY	26/01/2023	Version initiale



SOMMAIRE

A. Objectifs et structure de l'étude.....	4
B. Notice réglementaire du Schéma de Distribution.....	5
B.1. Code Général des Collectivités territoriales.....	5
B.2. Code de l'urbanisme	6
B.3. Réglementation applicable aux forages privés	7
C. Notice technique du Schéma de Distribution	9
C.1. Méthodologie pour l'établissement des plans de zonage d'alimentation en eau potable	9
C.2. Réalisation du Schéma de distribution	9
C.3. Cartographie du Schéma de distribution	10
D. Cartographie du schéma de distribution d'eau potable de Collobrières	11

A. OBJECTIFS ET STRUCTURE DE L'ETUDE

La commune de Collobrières est compétente en matière d'alimentation en eau potable et gère son service en régie depuis 2013.

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Collobrières est exploité par **SUEZ** dans le cadre d'un contrat de prestation de service depuis le **01/01/2019** et pour une durée de **5 ans** (échéance au 31/12/2023).

Afin de répondre aux problématiques et enjeux du service d'eau potable, la commune de Collobrières a décidé de mettre à jour son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et de mettre en œuvre un schéma de distribution. Étant un outil de programmation et d'aide à la gestion, la finalité d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est :

- ✓ D'apporter une connaissance précise des différents organes du réseau existant ;
- ✓ De dresser un bilan complet du fonctionnement du réseau AEP afin d'optimiser la gestion de ce service ;
- ✓ De localiser et d'identifier les anomalies existantes sur le réseau ;
- ✓ De quantifier et localiser avec précision les pertes du service des eaux, notamment les fuites ;
- ✓ De permettre d'améliorer le rendement du réseau ;
- ✓ D'estimer les besoins futurs en eau et de proposer des aménagements pour les satisfaire ;
- ✓ De proposer des aménagements visant à améliorer le fonctionnement des ouvrages.

Cette étude se déroulera en 5 phases distinctes, à savoir :

- ✓ **Phase 1** : Connaissance physique du système AEP ;
- ✓ **Phase 2** : Etat des lieux de la production et de la consommation actuelles ;
- ✓ **Phase 3** : Analyse du fonctionnement du réseau ;
- ✓ **Phase 4** : Modélisation hydraulique du réseau ;
- ✓ **Phase 5** : Construction du Schéma Directeur
- ✓ **PSE 1** : Elaboration d'un PGSSE



Phase du rapport

Le présent rapport constitue une note spécifique au Schéma de distribution.

Le **schéma de distribution** est un document permettant de délimiter les zones où une obligation de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable s'applique.

La commune de Collobrières compétente en matière de distribution d'eau potable devra valider par délibération le schéma de distribution puis le faire évoluer régulièrement en suivant l'urbanisation du secteur ou les modifications du réseau d'alimentation.

B. NOTICE REGLEMENTAIRE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

B.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

✓ **Article L2224-7-1** : Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 2

*Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.*

*Le schéma mentionné au premier alinéa comprend un **descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable** et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.*

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un **schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une **obligation de desserte s'applique**. Dans ces zones, la commune **ne peut refuser le branchement** sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à **l'ensemble du territoire communal** puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du Code de l'Urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).



APPROBATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le schéma de distribution d'eau doit être approuvé par délibération de l'assemblée compétente en distribution d'eau. Le schéma devra être mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du réseau et l'urbanisation des communes.

B.2. CODE DE L'URBANISME

- ✓ **Article R151-18** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

- ✓ **Article R151-20** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) permet de mettre en place un règlement par zone tenant ainsi compte des orientations d'aménagement du secteur.

Ainsi, dans les zones dites « Urbaines (U) » et « A Urbaniser (AU) » et à la lecture des articles cités précédemment, **le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire.**

Sur la commune de Collobrières, un cas particulier est à noter concernant les hameaux de Capelude et St Guillaume situé en zone U mais sans possibilité réelle de raccordement au réseau public AEP. Selon l'article Ua.4 du PLU : « en l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public AEP, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage autorisé conformément à la réglementation en vigueur. »

B.3. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FORAGES PRIVES

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage** ou son projet en mairie. Cette déclaration s'effectue à l'aide du formulaire CERFA 13837-01.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique. La notion d'usage domestique est définie par le Code de l'Environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à **1 000 m³/an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- ✓ La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation ;
- ✓ L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux agences régionales de santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Les textes réglementaires applicables et concernant les forages privés sont cités ci-après :

- ✓ **La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- ✓ **Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;
- ✓ **La circulaire contrôle du 9 novembre 2009** relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

C. NOTICE TECHNIQUE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

C.1. METHODOLOGIE POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le zonage d'alimentation en eau potable représente les zones raccordées/raccordables au réseau d'alimentation en eau potable. Il pourra s'agir :

- ✓ Des zones urbanisables U et AU ;
- ✓ Des habitations actuellement raccordées en zones agricoles « A » et naturelles « N ».

Les habitations trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable et non raccordées aux réseaux d'eau potable demeure en **alimentation privative**, sauf information spécifique de la collectivité.

Une notice explicative a été établie. Celle-ci précise la démarche mise en œuvre pour l'établissement des plans de zonages, permettant notamment de répondre aux aspects réglementaires.

Cette démarche sera adaptée aux documents d'urbanisme à savoir le PLU.

Sur le territoire de Collobrières, un PLU a été approuvé le 4 mai 2017 et révisé le 23 septembre 2021. Ainsi, le tracé des zones actuellement desservies est calé sur les limites d'urbanisation approuvées dans le document d'urbanisme :

- ✓ Les parcelles situées en zone U (urbaines) sont incluses dans la zone de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable. La commune a par ailleurs une obligation de desserte sur ce type de zone (hors hameaux de Capelude et St Guillaume) ;
- ✓ Les parcelles situées en zone AU (à urbaniser) sont incluses dans la zone à desservir. Elles peuvent faire l'objet d'une réglementation de la collectivité compétente en eau potable concernant les conditions techniques et financières d'alimentation ;
- ✓ Les parcelles comportant des bâtiments ne se situant pas en zone U ou AU et disposant d'un raccordement AEP sont incluses dans la zone de desserte ;
- ✓ Les parcelles hors zone U ou AU ne sont pas incluses dans les zones desservies ou à desservir. Elles ne seront pas soumises à une obligation de desserte. Elles pourront être raccordées pour des équipements publics exceptionnels à la charge du pétitionnaire et sous réserve de l'accord de la commune et de la faisabilité technique du projet.

C.2. REALISATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le zonage a été réalisé sur un Système d'Information Géographique (SIG) grâce au logiciel Qgis. Les couches utilisées pour le zonage sont :

- ✓ Les limites parcellaires cadastrales (Cadastre.gouv.fr) ;
- ✓ Les limites administratives des communes (Cadastre.gouv.fr) ;
- ✓ Le bati (Cadastre.gouv.fr) ;
- ✓ Le zonage du PLU de la commune ;
- ✓ Le réseau d'alimentation en eau potable.

C.3. CARTOGRAPHIE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le plan de zonage du Schéma de Distribution d’Alimentation en Eau Potable permet d’identifier les parcelles où une obligation de desserte s’applique.

Sont ainsi concernées les parcelles actuellement desservies par le réseau d’eau potable et les parcelles situées en zone urbaine et à urbaniser du PLU en vigueur conformément au code de l’Urbanisme.

Ce document doit ainsi être mis à jour chaque année par délibération de l’autorité compétente et pour toute modification du plan de zonage du PLU.

Les cartographies jointes à la présente note indiquent donc :

- ✓ En bleu, les zones avec obligation de desserte ;
- ✓ En blanc, les zones sans obligation de desserte.

D. CARTOGRAPHIE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE COLLOBRIERES

